

Numéro :	RHR-222
Titre :	Appui financier associé aux droits de scolarité
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 30 mai 2018
Adopté :	Le 30 mai 2018 par le Bureau des gouverneurs
Révision adoptée :	Le 10 janvier 2024 par le Comité d'administration <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. OBJECTIF

Ce règlement vise à régir le programme d'appui financier associé aux droits de scolarité pour les membres du personnel, pour leur conjoint et pour les personnes qui sont à leur charge, inscrits à des programmes d'études de l'Université Saint-Paul, dans le but d'attirer et de retenir les talents.

2. DÉFINITIONS

« **Conjoint** » : Une personne qui a épousé l'employé dans le cadre d'une cérémonie religieuse ou civile, ou, bien qu'elle ne soit pas légalement mariée avec l'employé, cohabitait en permanence avec lui dans une union de type conjugal reconnue comme telle dans leur collectivité de résidence, depuis au moins un an au moment où la demande a été faite, et qui a été déclarée comme son conjoint à l'employeur. Le terme union de type conjugal est présumé s'appliquer également aux partenaires de même sexe.

« **Cours ou programme d'études financé** » : Cours ou programme d'études pour lequel l'Université Saint-Paul reçoit un financement du ministère des Collèges et Universités (MCU) dans le cadre d'un programme d'études approuvé.

« **Droits canadiens** » : Droits de scolarité pour les citoyens canadiens et les résidents permanents établis conformément aux règles régissant les droits universitaires, telles qu'établies par le Bureau des gouverneurs.

« **Droits de scolarité admissibles** » : Tout cours ou programme d'études financé à l'Université Saint-Paul, jusqu'à concurrence des droits canadiens applicables.

« **Étudiant** » : La personne qui suit un cours à l'Université Saint-Paul.

« **Membre du personnel** » : Toute personne qui fait partie du personnel régulier administratif et de gestion.

« **Personnes à charge** » : Les enfants (sauf les enfants en famille d'accueil), les petits-enfants, les nièces et les neveux, les frères et les sœurs qui dépendent du membre admissible pour leur subsistance. L'admissibilité est déterminée selon les critères de l'Agence du revenu du Canada.

3. RÈGLEMENT

3.1. Conditions d'admissibilité

Les personnes suivantes peuvent bénéficier du programme d'appui financier associé aux droits de scolarité :

- les membres du personnel qui ont un emploi régulier à temps plein et qui sont pleinement admissibles aux avantages sociaux;
- les membres du Bureau des gouverneurs de l'Université Saint-Paul et les membres du Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa;
- les membres du personnel enseignant et du personnel administratif de l'Université d'Ottawa qui sont admissibles au programme d'appui financier associé aux droits de scolarité accordé par leur employeur selon les dispositions du règlement 22 de l'Université d'Ottawa;
- les membres du personnel retraité qui répondaient aux conditions précédentes au moment de la retraite et qui n'ont pas plus de 70 ans;
- le personnel décédé depuis au plus douze mois à la date d'inscription du conjoint ou de la personne à charge, qui répondait aux conditions précédentes au moment du décès (l'admissibilité du conjoint ou de la personne à charge à l'appui financier ne peut cependant dépasser le 30 avril suivant le décès).

3.2. Nature de l'appui financier

Le programme d'appui financier associé aux *droits de scolarité* consiste en un crédit couvrant 100 % des droits de scolarité, appliqués au compte étudiant, selon les conditions suivantes :

- les étudiants doivent payer les frais complémentaires et les frais accessoires;
- les étudiants qui ont droit à ce programme et qui ont obtenu soit une bourse d'aide financière ou une bourse de mérite spécifiquement destinée à payer les droits de scolarité devront choisir soit de jouir de l'exemption, soit d'accepter la bourse d'aide financière ou la bourse de mérite;
- sauf dans le cas d'un décès, où l'appui financier est accordé jusqu'au 30 avril suivant le décès du membre du personnel, ce programme est limité au trimestre qui suit la date de cessation d'emploi d'un membre du personnel;
- le formulaire de demande d'appui financier associé aux droits de scolarité doit être rempli et soumis au Service des ressources humaines – les demandes peuvent être complétées pour deux trimestres consécutifs au cours de la même année scolaire, mais l'appui financier associé aux droits de scolarité ne sera accordé que pour un seul trimestre à la fois, afin de permettre la vérification de l'éligibilité;
- les demandes doivent être soumises avant la fin du mois précédant le début de chaque trimestre : le 30 septembre pour le trimestre d'automne; le 31 janvier pour le trimestre d'hiver; le 31 mai pour le trimestre du printemps/été. Le non-respect des délais peut entraîner un refus ou des pénalités et des frais de retard.

En accord avec les lois de l'impôt sur le revenu, la valeur de l'appui financier associé aux droits de scolarité est imposable pour les personnes qui en bénéficient (les étudiants), à l'exception des membres du personnel, et l'Université doit leur émettre un feuillet T4A. Cela comprend tous les droits de scolarité accordés aux conjoints et aux personnes à charge.

4. ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ AVEC L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

L'article 15 de l'entente de fédération entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul (2019) prévoit la réciprocité entre les deux établissements d'enseignement. Voir à cet effet le *Règlement 22 – Soutien financier associé aux droits de scolarité des conjoints et personnes à charge du personnel de l'Université d'Ottawa*.

On peut obtenir un formulaire de demande d'exemption de droits de scolarité pour l'Université d'Ottawa auprès du Service des ressources humaines de l'Université Saint-Paul.